Convention collective nationale

IDCC : **3244** | **PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS (26 janvier 2022)**

Avenant n° 4 du 10 juillet 2026
relatif aux salaires au 1er juillet 2026

NOR : *ASET2650815M*

IDCC : *3244*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPRaJ,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FSE CGT ;

CFTC Droit et Chiffres,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Augmentation de la valeur du point*

En application des dispositions de l'article 9.1 de la convention collective des professions règlementées auprès des juridictions la valeur du point est augmentée de 7,5 % et est ainsi portée de 16,315 € bruts à 17,539 € bruts.

Sur la base de cette valeur de point, la grille des salaires minima conventionnels est ainsi fixée :

	Coefficient	Salaire minimum conventionnel
Niveau 1		
Échelon 1	108	1 894,21 €
Échelon 2	112	1 964,37 €
Échelon 3	118	2 069,60 €
Échelon 4	124	2 174,84 €
Échelon 5	128	2 244,99 €

	Coefficient	Salaire minimum conventionnel
Niveau 2		
Échelon 1	130	2 280,07 €
Échelon 2	136	2 385,30 €
Échelon 3	142	2 490,54 €
Échelon 4	148	2 595,77 €
Échelon 5	154	2 701,01 €
Niveau 3		
Échelon 1	160	2 806,24 €
Échelon 2	166	2 911,47 €
Échelon 3	172	3 016,71 €
Échelon 4	178	3 121,94 €
Échelon 5	184	3 227,18 €
Niveau 4		
Échelon 1	229	4 016,43 €
Échelon 2	232	4 069,05 €
Échelon 3	235	4 121,67 €
Échelon 4	238	4 174,28 €
Niveau HC		
Hors classe	251	4 402,29 €

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Le présent avenant est applicable à compter du 1er juillet 2026.

L'extension du présent avenant est sollicitée conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 3 | *Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où la branche est essentiellement composée d'entreprise de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)